

Arêté accepté le 25 mars 2013 par 16 voix pour (POP-PS-Verts), 1 contre (UDC) et 20 abstentions (PLR-UDC).

ARRETE DECLARANT LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS SANS OGM



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2013 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu les articles 120 et 197⁷ de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 3 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 ;
vu la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 ;
vu l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM ;
vu le préavis favorable de la Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable du 9 janvier 2013 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier L'initiative populaire communale demandant que la Commune de Val-de-Travers se déclare « Commune sans OGM » est déclarée recevable.

Article 2 L'initiative populaire communale demandant que la Commune de Val-de-Travers se déclare « Commune sans OGM » est acceptée.

Article 3 La Commune de Val-de-Travers se déclare « commune sans OGM ».

Article 4 Dans les limites des législations fédérale et cantonale, la commune veille à promouvoir l'utilisation de produits sans OGM.

Article 5 Tout électeur de la circonscription électorale de Val-de-Travers peut déposer un recours contre le présent arrêté devant la Chancellerie d'Etat, à Neuchâtel, dans un délai de 6 jours dès la publication du présent arrêté (art. 136 de la loi sur les droits politiques). Le recours doit être envoyé en deux exemplaires, indiquer la décision attaquée et comporter les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels. Il doit être signé ou comporter une procuration en cas de représentation.

Article 6 Le Conseil communal est chargé de publier le présent arrêté dans la Feuille officielle et de l'exécuter.

Article 7 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss

Arêté refusé le 25 mars 2013. 16 voix pour (POP-PS-Verts), 18 contre (PLR-UDC) et 3 abstentions (UDC).

MODIFICATION APPOURTEE AU REGLEMENT SUR L'AFFERMAGE DES TERRES ET
DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUX



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2013;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu les articles 120 et 197⁷ de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 3 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 ;
vu la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985;
vu l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM;
vu le préavis positif de la de la commission des règlements, du 18 février 2013;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le règlement sur l'affermage des terres et domaines agricoles communaux du 30 mars 2009 est modifié comme suit :

Obligations de l'exploitant **Art. 5** ¹L'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le maintien durable des terres et domaines dans l'état dans lequel ils ont été affermés.
²Toute modification de la nature du terrain, opérations mécaniques lourdes, coupe de bois et atteinte à des objets protégés, ainsi que toute action présentant un risque important pour la biodiversité de la parcelle sont soumis à accord préalable du bailleur et des autorités compétentes.
³**La culture ou l'élevage d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Le non-respect de cette disposition constitue une violation grave du présent règlement, au sens de l'alinéa suivant.**
⁴L'exploitant a l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires, les clauses contractuelles prévues dans le bail et les usages locaux. En cas de non-respect, il est mis en demeure par le bailleur. Dans les cas graves ou si le non-respect se poursuit malgré la mise en demeure, le bail est résilié conformément aux dispositions légales.
⁵L'exploitant est rendu responsable des dommages et amendes résultant de sa négligence, y compris en cas de dégâts sur l'objet affermé.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss